

Résumé des obligations en ACM : canyoning, escalade et via-ferrata



**Syndicat National des Professionnels
de l'Escalade et du Canyoning**

www.snapec.org

bureau@snapec.org | +33 9 52 78 47 44
14 rue de la République 38000 Grenoble

IMPORTANT : ce document, résumant les obligations en Accueil Collectif de Mineurs (ACM), est donné à titre informatif ; l'Arrêté R 227-13 du Code de l'action social et des familles, ainsi que ses éventuels compléments législatifs et mises à jour, restent les seuls textes réglementaires de référence

CANYONING	
Cotation maximale en fonction de l'âge des enfants	
Moins de 12 ans	V2 A2 E2 (selon classement FFME)
A partir de 12 ans	Aucune (*)
Aptitude des enfants	
Attestation aquatique obligatoire, écrite et réalisée sans brassière (**)	
Aptitude des accompagnants adultes	
Capacité générale obligatoire et non-écrite (***)	
Effectif maximum en fonction du nombre de pros (BE ou DE canyon)	
Un pro	8 enfants + 1 accompagnant
Deux pros	12 enfants OU 16 enfants + 2 accompagnants
(*) : "une attention particulière doit être portée aux sauts" (voir modalités complètes dans l'Arrêté R 227-13)	
(**) : le test peut être effectué par vous, pro du canyon (voir modalités complètes dans l'Arrêté R 227-13)	
(***) : la vérification peut être effectuée par vous, pro du canyon (voir modalités complètes dans l'Arrêté R 227-13)	
ESCALADE ET VIA-FERRATA	
Sites d'exercice en fonction du diplôme de l'encadrant	
Pros (BE, DE, guides, BP, STAPS, BAPAAT) ET brevet fédéral "faisant partie de l'équipe pédagogique"	Sportif d'une longueur max (= hors environnement spécifique) (*)
Certains pros uniquement, qualifiés pour l'environnement spécifique (BE, DE escalade en milieux naturels, guide)	Autres sites et via-ferrata (= environnement spécifique) (*)
Effectif maximum en fonction du diplôme de l'encadrant	
Brevet fédéral "faisant partie de l'équipe pédagogique"	8 enfants
Pros (BE, DE, guides, BP, STAPS, BAPAAT)	Aucun (**)
(*) : réglementation sur l'environnement spécifique qui n'est pas propre aux ACM, mais reprise clairement par l'Arrêté R 227-13	
(**) : "en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants" (voir modalités complètes dans l'Arrêté R 227-13)	